

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.202 du 14 août 2014

213.002/XI-20.250

En cause : **KLEPADLO** Jacek,
ayant élu domicile chez
Mes E. PACI
et R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique introduite le 4 juillet 2014 par Jacek KLEPADLO, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la décision du 16 juin 2014 en vertu de laquelle «il y a lieu de procéder au transfèrement interétatique {du requérant} vers un établissement pénitentiaire polonais en vue d'exécution du reliquat de la peine prononcée par {l'arrêt rendu le 3 octobre 2012 par la Cour d'assises de [l'arrondissement administratif de] Bruxelles-Capitale le condamnant à la réclusion perpétuité des chefs d'assassinats et [de tentative de] meurtre}»;

Vu la requête introduite par le même requérant le 11 août 2014 par télécopie, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de la décision précitée;

Vu la demande de mesures provisoires introduite par le même requérant le même jour par télécopie;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif déposé par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 13 août 2014 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme S. GUFFENS, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. BELLEFLAMME, *loco* Mes E. PACI et R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant, résidant sans inscription en Belgique, a été condamné le 3 octobre 2012 à la réclusion à perpétuité.

2. Le 22 mars 2013, son avis a été demandé concernant son transfèrement sans consentement vers la Pologne, conformément à l'article 33, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne. Il a déclaré qu'il ne souhaitait pas retourner en Pologne car il ne voulait pas se retrouver dans une prison polonaise.

3. Le même jour, le requérant a reçu un ordre de quitter le territoire, lequel est devenu définitif.

4. Le 16 juin 2014, la Ministre de la justice prend l'arrêté attaqué, lequel ordonne de «procéder au transfèrement interétatique [du requérant] vers un établissement pénitentiaire polonais en vue d'exécution du reliquat de la peine [...]».

Cette décision est notifiée le 26 juin 2014 au requérant.

5. Le 4 juillet 2014, il introduit une requête unique en annulation et en suspension ordinaire contre l'arrêté attaqué.

6. Le 11 août 2014, il introduit à la fois une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'arrêté attaqué et une demande de mesures provisoires d'extrême urgence;

Considérant que, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, il y a lieu d'instruire en même temps la demande de suspension ordinaire et la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, cette dernière étant l'accessoire de la demande de suspension;

Considérant, par ailleurs, que, dans l'intérêt d'une bonne justice, il y a lieu de traiter en même temps la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence et les demandes précitées;

Considérant que la partie adverse soulève un déclinatoire de juridiction; qu'elle estime que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître de l'affaire, le transfèrement étant, selon elle, une mesure d'exécution de la peine;

Considérant que le requérant estime, au contraire, que le Conseil d'État est compétent, compte tenu du pouvoir d'appréciation du Ministre de la Justice, notamment quant aux possibilités de réinsertion sociale; qu'il soutient que la décision est plus qu'une simple exécution de la peine et qu'il serait exorbitant de considérer que le ministre ne serait que l'auxiliaire de la justice;

Considérant que la décision attaquée a été prise sur la base de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines privative de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne et conformément à la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne;

Considérant que, conformément à l'article 40, alinéa 2, de la Constitution, et sous réserve de son article 157, alinéa 4, les peines prononcées par les cours et tribunaux sont exécutées par le pouvoir exécutif; que le délégué du Ministre de la Justice, auteur de la décision attaquée, ressortit au pouvoir exécutif; que le simple fait qu'il exerce ses compétences dans le cadre de l'exécution de la peine ne suffit pas à lui dénier la qualité d'autorité administrative au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973; qu'il y a cependant lieu de lui dénier cette qualité s'il collabore directement à l'exécution des jugements

et arrêts répressifs; que tel est le cas, lorsqu'il existe un lien suffisamment direct entre la peine d'emprisonnement à laquelle le requérant a été condamné et la mesure contestée;

Considérant que la décision de transfert contestée s'inscrit directement dans le cadre des modalités de l'exécution de la peine privative de liberté, un lien direct existant entre la peine de réclusion à laquelle le requérant a été condamné et la mesure contestée; qu'au terme d'un examen effectué en extrême urgence, il apparaît que le Ministre de la Justice a agi en tant qu'organe prêtant son concours à l'exécution d'une décision prononcée par les cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire, de sorte que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître de la présente demande;

Considérant que la circonstance que la décision attaquée fait grief au requérant et qu'elle constitue plus qu'une mesure d'ordre intérieur, ne modifie pas cette analyse *prima facie*; qu'il y a lieu de rappeler à cet égard que le Conseil d'État n'est pas un juge «par défaut», sa compétence *ratione materiae* étant strictement définie par l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées du 12 janvier 1973,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 4.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 5.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé le quatorze août deux mille quatorze, par :

Mme S. GUFFENS,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

S. GUFFENS